

CADRE DE RÉFÉRENCE GOUVERNEMENTAL SUR LA PARTICIPATION PUBLIQUE

Version finale



CADRE DE RÉFÉRENCE GOUVERNEMENTAL SUR LA PARTICIPATION PUBLIQUE

Version finale

Cette publication a été réalisée
par le Ministère du Conseil exécutif.

Pour tout commentaire ou toute information concernant
l'application du Cadre de référence gouvernemental sur
la participation publique - Version finale, vous pouvez
communiquer avec le :

Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme
des institutions démocratiques
Ministère du Conseil exécutif
875, Grande Allée Est
3^e étage, bureau H3.501
Québec (Québec) G1R 4Y8

Téléphone : 418 528-8024
www.institutions-democratiques.gouv.qc.ca

Vous pouvez obtenir de l'information au sujet
du Ministère du Conseil exécutif
en vous adressant à la Direction des communications
ou en consultant son site Web.

Direction des communications
Ministère du Conseil exécutif
et du Secrétariat du Conseil du trésor
1^{er} étage, secteur 400
875, Grande Allée Est
Québec (Québec) G1R 4Y8

Téléphone : 418 643-2001
communication@mce.gouv.qc.ca
www.mce.gouv.qc.ca

Dépôt légal – Juin 2017
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-78531-6 (imprimé)
ISBN 978-2-550-78530-9 (en ligne)

Tous droits réservés pour tous les pays.
© Gouvernement du Québec – 2017

MOT DE LA MINISTRE

La participation publique est une activité très importante au gouvernement pour atteindre les objectifs de transparence et d'ouverture; elle est un des axes du gouvernement ouvert. En encadrant efficacement la contribution de la population, nous améliorons à la fois l'élaboration des politiques publiques et leur mise en œuvre.

Le Cadre de référence gouvernemental a pour objectif de créer les conditions favorables à la participation publique. Il propose une occasion, pour les participantes et participants, d'exercer une réelle influence sur le processus décisionnel et, pour le gouvernement, d'élaborer des politiques efficaces. Il vise à fournir un ensemble de principes directeurs qui balisent la pratique de la participation publique intégrée à l'élaboration des politiques publiques. Ces principes directeurs, ainsi que leurs critères de mise en œuvre, joueront un rôle clé dans le succès des démarches. Ils démontrent la volonté du gouvernement de s'engager plus efficacement avec la population.



Le Cadre de référence a été conçu en prenant en compte de meilleures pratiques en matière de participation publique dans le monde. Aussi, le projet de Cadre de référence avait été élaboré par le Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques (SAIRID) du ministère du Conseil exécutif, en collaboration avec six ministères et secrétariats. Le Cadre de référence est destiné à guider les responsables gouvernementaux chargés de la conception et de la mise en œuvre d'une démarche de participation publique. Le gouvernement a décidé qu'il était important d'ouvrir son processus d'élaboration à l'ensemble de la population québécoise.

À cette fin, le projet de Cadre de référence avait été inclus à la plateforme de consultation Objectif numérique, lancée par le gouvernement à l'automne 2016. Du 7 novembre 2016 au 28 février 2017, il était possible de consulter, d'analyser et de commenter le projet de Cadre sur la plateforme, sur le thème *Administration publique efficiente et transparente*. La population avait également la possibilité de consulter le projet de Cadre de référence sur le site du SAIRID et d'y soumettre des commentaires. Des mémoires et des commentaires pouvaient être acheminés directement par courriel jusqu'au 31 mars 2017.

Le projet de Cadre de référence a donc pu être bonifié, grâce aux contributions des participantes et participants. Le Cadre de référence gouvernemental sur la participation publique – version finale – est une étape importante pour atteindre les objectifs gouvernementaux de transparence et d'ouverture.

Rita L.C. de Santis
Ministre responsable de l'Accès à l'information
et de la Réforme des institutions démocratiques

NOTE LIMINAIRE

Le présent document vise à fournir un Cadre de référence sur la participation publique, attendue de tous les citoyens et citoyennes du Québec, y compris les membres des Premières Nations et les Inuits. Le Gouvernement du Québec continuera à s'acquitter de son obligation de consulter et, s'il y a lieu, d'accommoder les communautés autochtones lorsqu'il envisage une action susceptible d'entraîner un effet préjudiciable sur un droit ancestral ou issu d'un traité et dont l'existence est établie ou revendiquée de manière crédible. Les mécanismes prévus au présent document ne visent pas à remplacer ni à influencer sur les processus particuliers qui sont déjà en place en vue de respecter l'obligation de consulter les communautés autochtones. Le présent document ne remplace pas les ententes existantes entre le Québec et une ou des communautés autochtones.

TABLE DES MATIÈRES

Mot de la ministre _____	III
Note liminaire _____	IV
Sept principes directeurs _____	1
Introduction _____	3
Principe 1 : L'engagement des autorités compétentes _____	6
Principe 2 : L'engagement des participantes et participants _____	7
Principe 3 : Le choix des mécanismes de participation publique _____	8
Principe 4 : L'information _____	10
Principe 5 : La promotion _____	11
Principe 6 : La rétroaction _____	12
Principe 7 : L'évaluation _____	13

SEPT PRINCIPES DIRECTEURS

Principe 1 : L'engagement des autorités compétentes

Lorsqu'une autorité compétente entreprend une démarche de participation publique, elle devrait s'engager à ce que celle-ci soit une réelle occasion pour les participantes et participants d'influencer le processus décisionnel. Une telle démarche devrait avoir lieu lorsque la décision n'a pas encore été prise ; lorsqu'il est encore possible de prendre en compte des points de vue.

Principe 2 : L'engagement des participantes et participants

Les participantes et participants devraient être en mesure de s'engager à respecter certaines règles qui contribuent à une démarche de participation publique respectueuse et équitable. Ils devraient s'y engager de bonne foi, avec pour objectif de faire connaître leurs opinions, leurs préoccupations, leurs attentes et leurs besoins. Les autorités compétentes devraient mettre en place des règles favorisant des échanges respectueux et équitables.

Principe 3 : Le choix des mécanismes de participation publique

Les mécanismes de participation publique choisis devraient être diversifiés et adaptés au degré d'engagement recherché auprès des participantes et participants, inclure des ressources suffisantes, prévoir des délais raisonnables et être inclusifs.

Principe 4 : L'information

L'autorité compétente devrait rendre facilement accessible aux participantes et participants, dans un délai raisonnable avant la démarche de participation publique, une information de qualité, adaptée à leurs besoins.

Principe 5 : La promotion

La promotion de la démarche devrait être faite de manière à ce que les participantes et participants soient convoqués et informés dans les délais raisonnables avant la démarche de participation publique, et ce, en utilisant des moyens susceptibles de les atteindre et de les interpeler. Les modalités de participation devraient être claires et connues dès l'annonce de la démarche.

Principe 6 : La rétroaction

Les autorités compétentes devraient formuler et communiquer aux participantes et participants une rétroaction relative à la démarche de participation publique dans des délais raisonnables.

Principe 7 : L'évaluation

Les participantes et participants, ainsi que les autorités compétentes, devraient être en mesure d'évaluer la démarche de participation publique.

INTRODUCTION

L'État québécois est devenu, au cours de son évolution, plus ouvert à la participation publique. Depuis plusieurs années, le gouvernement incorpore davantage les citoyennes et citoyens au processus d'élaboration des politiques publiques. Il consulte la population de différentes manières et avec des moyens diversifiés.

Cette tendance ne peut que s'accroître avec l'adoption de sa vision, telle que décrite dans la Déclaration du gouvernement ouvert du Québec (2012) : « Un gouvernement ouvert, c'est un gouvernement qui encourage la participation, en plaçant les citoyens au cœur du processus décisionnel de l'État. L'apport du public est essentiel à l'amélioration de l'efficacité et de l'efficience du gouvernement. La participation égale et non discriminatoire de tous les citoyens est nécessaire à l'élaboration des politiques publiques qui permettront de relever les grands défis collectifs du Québec. » Cette vision définit en soi la manière dont le gouvernement s'engage à échanger ou à établir un partenariat avec les citoyennes et citoyens. Selon l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), « L'élaboration ouverte et participative des politiques a pour objectif la transparence, l'accessibilité et l'attention aux besoins de l'ensemble des citoyens ». Cette élaboration contribue à améliorer l'action des pouvoirs et des services publics.

Un des défis de la pratique participative consiste à la concevoir, à l'améliorer et à l'intégrer au processus d'élaboration des politiques publiques. Or, dans un contexte où les ressources sont limitées, il est important de choisir les méthodes et les procédures de participation les mieux adaptées et effectives possibles. Les méthodes participatives non numériques et les outils numériques participatifs sont devenus très diversifiés, et leur usage est en pleine évolution. Ils ont pour but de renforcer le lien démocratique entre la population et le gouvernement, mais ont également le potentiel d'établir entre eux une nouvelle relation.

Toutefois, les nouvelles méthodes de participation, numériques ou non, ne suffisent pas, en soi, à assurer qu'une démarche de participation publique fournira les avantages recherchés, soit d'augmenter l'efficacité et l'équité des institutions sans nuire à leur efficience.

Une bonne conception d'une démarche participative est essentielle pour en obtenir les bénéfices. Il est donc important, pour ce faire, de s'appuyer sur des principes solides. À ce titre, une des approches préconisées par le Partenariat pour un gouvernement ouvert¹ consiste à élaborer des principes directeurs.

Les standards ou principes qui assurent qu'un processus participatif est effectif sont connus depuis plusieurs décennies. Différents pays et organismes préconisent ou adoptent un cadre non contraignant établissant ces principes directeurs : Royaume-Uni, Australie, Irlande, Pays-Bas, Canada (fédéral, Terre-Neuve-et-Labrador), Commission européenne, Conseil d'Europe, OCDE, etc. Cette approche est aussi utilisée au plan local.

Par ailleurs, le Cadre de référence gouvernemental sur la participation publique s'inscrit dans l'application des principes de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1), dont l'administration publique doit tenir compte, dans le cadre de ses différentes actions, et plus particulièrement celle de « Participation et engagement ». Le Cadre de référence fait partie des actions prévues dans la Stratégie gouvernementale de développement durable 2015-2020. Il s'inscrit dans l'orientation 1, qui consiste à « renforcer la gouvernance du développement durable dans l'administration publique », et l'objectif 1.3, qui consiste à favoriser l'adoption d'approches de participation publique lors de l'établissement et de la mise en œuvre des politiques et des mesures gouvernementales.

1. Le Partenariat pour un gouvernement ouvert, ou PGO, est un partenariat multilatéral visant à promouvoir un gouvernement ouvert. Cette initiative a été lancée le 20 septembre 2011, lors d'une réunion des huit pays fondateurs, et compte, à ce jour, 70 pays participants.

Cadre de référence gouvernemental sur la participation publique - Version finale (« Cadre de référence »)

L'objectif du présent Cadre de référence est de fournir un ensemble de principes directeurs qui balisent la pratique de la participation publique intégrée à l'élaboration des politiques publiques.

L'application des sept principes permet de mettre en place les conditions favorables à la participation du public en créant ainsi une occasion, pour les participantes et participants, d'exercer une réelle influence sur le processus décisionnel et, pour le gouvernement, d'élaborer des politiques plus efficaces.

Le Cadre de référence a été conçu par le Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques du ministère du Conseil exécutif, grâce à l'expertise et à la collaboration de six ministères et secrétariats membres du Groupe de travail interministériel sur le Cadre de référence gouvernemental sur la participation publique : le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministère du Conseil exécutif, pour le Secrétariat aux communications gouvernementales, ainsi que le Secrétariat du Conseil du trésor.

Par ailleurs, le présent Cadre de référence a été bonifié à la suite d'une consultation publique qui a eu lieu entre le 7 novembre 2016 et le 31 mars 2017.

Le Cadre de référence comprend sept principes directeurs, ou principes d'action, proposés par le gouvernement, dont le principal objectif est de promouvoir la participation effective du public au processus décisionnel. Les 38 critères de mise en œuvre sont des règles plus précises qui déterminent les actions à entreprendre pour appliquer les principes directeurs.

Champ d'application du Cadre de référence

Le Cadre de référence vise à améliorer la pratique de participation publique lorsqu'elle est intégrée dans un processus décisionnel à la demande des autorités compétentes.

Il comprend les principes qui sont conformes aux bonnes pratiques en matière de participation publique.

Le Cadre de référence est un moyen de promouvoir la participation active du public au processus décisionnel dans différents secteurs d'activité gouvernementaux. Il laisse aux concepteurs et aux gestionnaires responsables de la mise en œuvre d'une démarche participative le soin de choisir les méthodes et les techniques les mieux adaptées aux différents secteurs d'application. Aussi, des plateformes innovantes de participation peuvent être développées selon les principes directeurs.

Le Cadre de référence n'est donc pas un guide proposant des méthodes ou des techniques de consultation. Il permet avant tout de guider les responsables de la conception et de la mise en œuvre de telles initiatives.

Il s'applique à deux des trois types de démarche de participation publique, tels que définis par l'OCDE² :

- **Consultation** : La consultation implique une relation bidirectionnelle entre l'Administration et la population. Le gouvernement sollicite l'avis des citoyennes et citoyens et s'assure que ces derniers sont informés.
- **Participation active** : Cette forme de participation inclut les citoyennes et citoyens dans la prise de décision sur la base d'un partenariat entre l'Administration et la population. Cette relation reconnaît aux citoyens la possibilité de proposer des options et d'orienter le dialogue sur les politiques, bien

2. Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). *Impliquer les citoyens : l'information, la consultation et la participation du public dans le processus de prise de décision*, juillet 2001. Selon l'OCDE, l'information est l'un des trois types de participation et elle implique une relation unidirectionnelle dans laquelle l'administration publique produit et fournit des informations à l'intention des citoyens et citoyennes.

que la responsabilité de la décision définitive ou de la formulation continue à incomber au gouvernement.

Un tel Cadre de référence est, d'abord et avant tout, un outil pour aider à élaborer et à concevoir des démarches gouvernementales de participation publique selon des principes minimaux à respecter ou pour aider les décideurs à élaborer leur propre politique de participation publique.

Les démarches participatives impliquent la participation du public à différentes activités participatives entreprises par un gouvernement, un ministère ou un organisme gouvernemental dans le but d'élaborer de nouvelles politiques publiques ou d'améliorer celles qui sont déjà existantes et pour faciliter leur mise en œuvre.

Le Cadre de référence est aussi conçu pour guider les ministères et organismes gouvernementaux dans l'élaboration de leurs activités de participation publique adaptée selon une culture, un contexte, des besoins et des objectifs qui leur sont propres.

Il s'applique lorsque les autorités gouvernementales compétentes décident, à leur initiative, d'intégrer une démarche de participation publique au processus d'élaboration, de renouvellement ou d'évaluation des politiques publiques. Il vise à baliser la pratique de participation intégrée à un processus décisionnel qui n'est pas encadré par une loi, un règlement ou une obligation juridique. Il ne peut se substituer à des exigences prévues dans une loi ou un règlement. Les mécanismes prévus au Cadre de référence ne visent pas à remplacer les processus particuliers qui sont déjà en place en vue de respecter des obligations légales de consultation. Les ministères et organismes gouvernementaux pourront se l'approprier pour uniformiser et harmoniser leur processus de participation publique au plan sectoriel, le cas échéant.

Le Cadre de référence constitue un outil utile lors de la conception et de la mise en œuvre d'une démarche de participation publique gouvernementale. Il s'agit de démarches participatives formelles et ouvertes à tous. Ces démarches participatives formelles peuvent notamment mobiliser la participation :

- de tous les individus et groupes concernés ou intéressés par l'objet de l'exercice participatif ;
- des organismes communautaires³ ;
- des experts, des instituts de recherche, etc. ;
- des organismes de la société civile.

3. *Cadre de référence en matière d'action communautaire*, 2004, principe 3 : de la participation aux grands débats publics, p. 9-10.

PRINCIPE 1 : L'ENGAGEMENT DES AUTORITÉS COMPÉTENTES

Lorsqu'une autorité compétente entreprend une démarche de participation publique, elle devrait s'engager à ce que celle-ci soit une réelle occasion pour les participantes et participants d'influencer le processus décisionnel. Une telle démarche a lieu lorsque la décision n'a pas encore été prise; lorsqu'il est encore possible de prendre en compte des points de vue.

Explication

Le principe 1 pose un concept important et central de toute démarche de participation publique qui se veut transparente et effective. Il permet de déterminer le degré d'engagement que les autorités compétentes devraient communiquer aux participantes et participants quant à l'importance qu'ils accordent à une démarche de participation publique dans le processus décisionnel. C'est l'occasion de présenter les raisons et la pertinence de la démarche et d'en définir les objectifs clairs. Ce principe est déterminant pour établir le degré d'ouverture du processus décisionnel, pour clarifier les attentes que les autorités compétentes ont vis-à-vis de la participation des personnes consultées et pour que ces dernières puissent définir des attentes réalistes.

Pour mettre en œuvre le principe :

- 1.1 Entreprendre une démarche de participation publique seulement lorsqu'il est possible de prendre en compte les points de vue, ceux-ci pouvant être considérés à toute étape de l'élaboration d'une politique publique.
- 1.2 Communiquer les raisons pour entreprendre une démarche de participation publique. Ces raisons peuvent notamment être :
 - répondre à des objectifs gouvernementaux;
 - identifier un consensus sur un enjeu particulier;
 - recueillir les points de vue d'un grand nombre de citoyennes et citoyens;
 - valider ou infirmer certaines orientations proposées par le gouvernement;

- présenter de multiples enjeux ou impacts importants sur la population lorsque la décision est d'intérêt public;
 - assurer la reddition de comptes auprès des citoyennes et citoyens;
 - faire émerger les préoccupations des citoyennes et citoyens, soulevées par une décision.
- 1.3 Préciser le degré d'influence que le public aura sur la décision en communiquant les objectifs clairs, les éléments qui seront discutés, la portée des échanges, la manière dont les contributions des participantes et participants contribueront à la prise de décision et le type de rétroaction prévue.
 - 1.4 Prévoir les délais raisonnables pouvant être respectés à chacune des étapes, notamment celles de l'organisation de la démarche, de la préparation des participantes et participants, de l'analyse des résultats, de l'élaboration de la rétroaction et de l'intégration des résultats dans la prise de décision.
 - 1.5 Planifier en tenant compte des ressources financières et humaines gouvernementales nécessaires pour l'organisation et le bon déroulement de la démarche de participation publique choisie.
 - 1.6 Préciser aux participantes et participants que leur contribution sera analysée avec rigueur et qu'elle sera prise sérieusement en compte dans le processus décisionnel.

PRINCIPE 2 : L'ENGAGEMENT DES PARTICIPANTES ET PARTICIPANTS

Les participantes et participants devraient être en mesure de s'engager à respecter certaines règles qui contribuent à une démarche de participation publique respectueuse et équitable. Ils devraient s'y engager de bonne foi, avec pour objectif de faire connaître leurs opinions, leurs préoccupations, leurs attentes et leurs besoins. Les autorités compétentes devraient mettre en place des règles favorisant des échanges respectueux et équitables.

Explication

Le principe 2 fait référence au fait que les participantes et participants devraient s'engager à respecter certaines règles de participation et que les responsables d'une démarche devraient fournir les conditions qui favorisent des échanges constructifs. Ce principe est en lien avec les règles qui permettent un échange d'information respectueux et équitable entre les participantes et participants et le gouvernement. Ces règles devraient être connues aussi bien du public que des autorités compétentes.

2.2 Communiquer clairement les règles aux participantes et participants, dès le début de la démarche de participation publique.

2.3 Publier les principes du Cadre de référence gouvernemental sur la participation publique - Version finale, dans les documents transmis à la population, dès le début de la démarche.

Pour mettre en œuvre le principe :

2.1 Définir clairement les règles de la démarche de participation publique devant être respectées. Ces règles peuvent notamment porter sur :

- les règles éditoriales incluant, notamment, des principes et des règles à respecter au cours de l'élaboration des contenus ;
- les procédures visant l'animation, le déroulement des séances de consultation et la gestion du temps de parole ;
- la conduite à respecter (ex. : netiquette) ;
- la protection de la propriété intellectuelle ;
- l'accès à l'information ;
- la protection des renseignements personnels.

PRINCIPE 3 : LE CHOIX DES MÉCANISMES DE PARTICIPATION PUBLIQUE

Les mécanismes de participation publique choisis devraient être diversifiés et adaptés au degré d'engagement recherché auprès des participantes et participants, inclure des ressources suffisantes, prévoir des délais raisonnables et être inclusifs.

Explication

Le principe 3 ne prescrit pas un ou des mécanismes de participation publique particuliers. Il permet d'établir ce qu'il est important de considérer au moment de la conception générale d'une démarche de participation publique.

Pour mettre en œuvre le principe :

3.1 Choisir les mécanismes de participation publique en considérant les éléments suivants :

- le degré d'engagement recherché auprès des participantes et participants ;
- le public visé, notamment les personnes touchées par l'objet de l'exercice de participation publique ;
- la portée de la politique publique en cours d'élaboration, de renouvellement ou d'évaluation ;
- l'attribution de ressources financières et humaines nécessaires pour l'organisation et le bon déroulement de la démarche choisie ;
- les délais et une durée raisonnables pour la démarche, permettant aux participantes et participants de se préparer, afin d'assurer une large participation ;
- les mesures mises à la disposition des participantes et participants pour faciliter leur intervention.

3.2 Choisir des outils numériques adaptés à la nature de l'approche participative choisie. Ces outils devraient être facilement utilisables et accessibles⁴.

L'utilisation du numérique ne suffit pas à elle seule pour assurer qu'une démarche de participation publique est effective et accessible. L'apport de méthodes en présentiel permet une médiation humaine qu'une approche uniquement technologique ne peut fournir.

3.3 S'assurer que les mécanismes participatifs utilisés sont suffisamment diversifiés et accessibles pour rejoindre le plus grand nombre de participantes et participants ainsi que le public touché par la politique publique projetée. La combinaison de méthodes de participation constitue une bonne pratique pour tirer profit des avantages propres à chacune d'elles et pour compenser les faiblesses en matière de représentativité, d'accessibilité et de degré d'engagement recherché.

3.4 Identifier les participantes et participants à consulter (individus et groupes), cibler leurs attentes et leurs préoccupations et identifier les obstacles potentiels à leur participation.

3.5 Prévoir, autant que possible, des mesures permettant d'atténuer les obstacles à la participation en raison, notamment, de la situation socioéconomique des participantes et participants, des personnes handicapées ou de la situation géographique.

3.6 S'assurer que les organisations responsables d'une démarche de participation publique affichent un souci constant au regard des obstacles que pourraient rencontrer les personnes handicapées en mettant en place des mesures d'accommodement ainsi qu'une approche proactive visant à assurer l'accès aux documents et aux services offerts, et ce, en conformité avec la Politique gouvernementale de l'accès aux documents et aux services offerts au public pour les personnes handicapées (2006).

4 Conseil d'orientation de l'édition publique et de l'information administrative. *Consultations ouvertes sur Internet organisées par les administrations*, France, novembre 2016.

3.7 Inclure dans le calendrier de la démarche de participation publique des délais raisonnables pour :

- que le public, les groupes et le milieu communautaire aient le temps suffisant pour préparer leurs contributions et pour participer effectivement à la démarche de participation publique;

- la transmission de l'information ;
- l'analyse des résultats ;
- la préparation et la diffusion de la rétroaction ;
- la reddition de comptes.

3.8 S'assurer que les concepteurs de la démarche participative connaissent les différents mécanismes de participation publique, leur portée et leur limite.

PRINCIPE 4 : L'INFORMATION

L'autorité compétente devrait rendre facilement accessible aux participantes et participants, dans un délai raisonnable avant la démarche de participation publique, une information de qualité, adaptée à leurs besoins.

Explication

L'application du principe 4 implique que les autorités compétentes doivent établir des normes à respecter pour la préparation, la diffusion et l'accessibilité des informations et des documents dans le cadre d'une démarche de participation publique.

Pour mettre en œuvre le principe :

- 4.1 Préparer des documents avec un contenu informatif incluant une diversité de points de vue et une information de qualité rédigée dans un langage simple et compréhensible, et ce, indépendamment du niveau de connaissance visé.
- 4.2 Diffuser en quantité suffisante une information diversifiée, pertinente et de qualité pour permettre aux participantes et participants de préparer adéquatement leurs interventions et pour soutenir la compréhension des enjeux.
- 4.3 Diffuser l'information de manière proactive à chacune des étapes du processus de participation, dans des délais raisonnables, pour permettre aux participantes et participants de se préparer adéquatement à participer.
- 4.4 Rendre accessibles, lorsque disponibles et pertinentes, des sources d'information ou des données supplémentaires ou plus spécialisées. Les données doivent être de qualité, à jour et exactes.
- 4.5 Diffuser l'information en utilisant des moyens et des formats variés qui respectent des standards reconnus d'accessibilité afin de rejoindre un plus grand nombre de participantes et participants, notamment ceux qui ont des besoins particuliers.

PRINCIPE 5 : LA PROMOTION

La promotion de la démarche devrait être faite de manière à ce que les participantes et participants soient convoqués et informés dans les délais raisonnables avant la démarche de participation publique, et ce, en utilisant des moyens susceptibles de les atteindre et de les interpeler. Les modalités de participation devraient être claires et connues dès l'annonce de la démarche.

Explication

Le principe 5 établit, de manière générale, les balises qui maximisent la démarche de participation publique. Son application implique de cibler le public concerné et de trouver des moyens de stimuler la participation et de favoriser l'accessibilité. Plus les objectifs des autorités compétentes sont clairs (principe 1), les échéanciers étant bien établis dès le départ, plus il est réaliste de mettre en œuvre un plan de promotion efficace.

Pour mettre en œuvre le principe :

5.1 Concevoir et appliquer un plan de communication détaillé qui tiendra compte des éléments suivants :

- le contexte et la nature de la démarche ;
- les enjeux ;
- les résultats attendus ;
- les objectifs mesurables ;
- les publics visés ;
- les mesures prévues pour communiquer avec les personnes handicapées ou présentant des limitations d'autres natures ;
- l'axe et les messages ;
- la stratégie ;
- les moyens ;
- la période de diffusion ;
- les budgets dont l'organisation dispose ;
- les moyens d'évaluation.

5.2 Déclencher les activités de communication au moment du lancement de la démarche et les soutenir tout au cours du processus afin de favoriser une participation optimale des publics visés.

5.3 Choisir des médias et des moyens de communication selon leur capacité à rejoindre le maximum de personnes au sein des publics visés, et ce, en fonction des disponibilités budgétaires.

5.4 Associer plus étroitement les acteurs locaux et sociétaux dans la promotion des démarches de participation publique.

5.5 Communiquer l'information dans un langage simple et compréhensible, et ce, indépendamment du niveau de connaissance du public visé.

5.6 Diffuser les informations visant à promouvoir la démarche de manière proactive dans des délais permettant aux participantes et participants de préparer leurs interventions. Ces informations devraient inclure minimalement les éléments suivants :

- le thème et la portée de la démarche de participation ;
- le public visé ;
- les objectifs, les principaux enjeux et les résultats attendus ;
- les principales étapes du processus participatif et la durée de chacune d'elles ;
- les endroits où les participantes et participants peuvent trouver l'information (lieu, site Web, etc.) ;
- les coordonnées des personnes responsables de l'organisation de la démarche ;
- les coordonnées des personnes responsables des mesures en accommodement ;
- les mécanismes de participation prévus et leurs modalités de participation ;
- les modalités de suivi et de reddition de comptes prévues.

PRINCIPE 6 : LA RÉTROACTION

Les autorités compétentes devraient formuler et communiquer aux participantes et participants une rétroaction relative à la démarche de participation publique dans des délais raisonnables.

Explication

Le principe 6, en lien avec la rétroaction gouvernementale, contribue à la crédibilité d'une démarche de participation publique. La rétroaction est le moyen par lequel les participantes et participants peuvent évaluer l'influence de la démarche de participation publique et elle renforce la transparence. La nature de cette information est aussi importante, car elle permet de déterminer le degré de transparence et d'engagement des autorités dans le processus participatif.

Généralement, la rétroaction survient à la suite de l'exercice participatif, mais elle peut parfois être communiquée aux participantes et participants au cours de la démarche. La rétroaction peut prendre plusieurs formes, dont une synthèse des contributions, ou bien inclure des réponses ou des observations. Dans ce principe, les choix de la nature de la rétroaction reviennent aux autorités compétentes, et c'est pourquoi celles-ci devraient bien analyser et cibler, dès le départ, l'objectif de la démarche de participation publique et la nature de la rétroaction qu'elles ont l'intention de publier ainsi que les délais.

Pour mettre en œuvre le principe :

- 6.1 Diffuser de manière proactive les documents (ex. : mémoires, commentaires) transmis par les participantes et participants. Toutefois, il faut s'assurer au préalable que les participantes et participants y consentent et que le contenu des réponses respecte les règles de confidentialité des renseignements personnels et éthiques.
- 6.2 Évaluer un délai raisonnable pour la publication de la rétroaction à la suite de la démarche de participation publique, tout en tenant compte d'un échéancier décisionnel.
- 6.3 Analyser toutes les réponses et les commentaires reçus avec attention et rigueur.
- 6.4 Produire et diffuser un document de rétroaction comprenant notamment :
 - une synthèse des commentaires reçus ;
 - l'incidence du processus de participation sur la décision définitive en fonction des commentaires recueillis et, lorsque possible, faire connaître les raisons qui ont motivé les choix opérés ;
 - un résumé du déroulement de la démarche comprenant, notamment, le nombre de rencontres tenues, de participantes et participants (en salle, sur le Web, en vidéoconférence, etc.), de mémoires et d'autres types de réponses ;
 - la méthode d'analyse des réponses et les commentaires des participantes et participants.
- 6.5 Informer les participantes et participants des étapes subséquentes à la démarche de participation publique.
- 6.6 Utiliser des outils et des moyens de diffusion diversifiés et accessibles (ex. : médias sociaux, site Web, communiqués de presse) permettant de suivre le processus décisionnel subséquent à la démarche de participation publique.
- 6.7 Mettre en place un mécanisme de suivi qui permettra aux participantes et participants d'être informés des décisions qui seront prises.

PRINCIPE 7 : L'ÉVALUATION

Les participantes et participants, ainsi les autorités compétentes, devraient être en mesure d'évaluer la démarche de participation publique.

Explication

Le principe 7 est important pour l'amélioration et l'élaboration des processus décisionnels ouverts à la participation du public. Les autorités compétentes auront à déterminer les critères et les moyens d'évaluation. Ceux-ci devraient être transparents, objectifs et intégrés à un processus de reddition de comptes.

Pour mettre en œuvre le principe :

- 7.1 Évaluer la démarche de participation publique en utilisant des critères et des indicateurs déterminés avant sa mise en œuvre. Ces indicateurs peuvent être de nature à la fois quantitative et qualitative. Les modalités d'évaluation devraient être dévoilées dès le début du processus.
- 7.2 Solliciter la contribution du public pour l'évaluation est une bonne pratique de participation publique; utiliser, pendant et après le processus participatif, des outils variés pour que les participantes et participants puissent commenter le déroulement (ex. : boîte aux lettres, courriel, courrier, téléphone). Le consentement des participantes et participants devrait être obtenu.
- 7.3 Réaliser un bilan du processus participatif et diffuser les bonnes pratiques en matière de participation publique qui découlent des constats d'évaluation.



**Secrétariat à l'accès
à l'information
et à la réforme
des institutions
démocratiques**

Québec 